



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2014- 797 du 27 juin 2014
déterminant le montant initial de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la
société AURIPLAST à Aurillac et adaptant en conséquence certaines prescriptions**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-02 du 2 janvier 2014 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en matière plastique avec traitement de surface par la SAS AURIPLAST à Aurillac ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la SAS AURIPLAST par courrier du 12 décembre 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 06 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 19 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la SAS AURIPLAST est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur son site situé chemin du Bousquet à AURILLAC en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1 : Objet et nature des garanties financières

La SAS AURIPLAST, chemin du Bousquet 15000 AURILLAC est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 1 à 197 378 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 705,6 à la date du 31 janvier 2014 et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 3 : Etablissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options (à choisir) :

- Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 4 : Prescription additionnelle

Le dernier alinéa de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2014-02 du 2 janvier 2014 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en matière plastique avec traitement de surface par la SAS AURIPLAST à Aurillac est remplacé par :

« La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités représentant :

- le 1/8 ème de leur production annuelle pour les catégories de déchets entrant dans le calcul de garantie financière (soit 6 semaines de production de ces déchets)
- leur production annuelle pour les autres catégories de déchets »

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aurillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cantal et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Article 6 : Recours

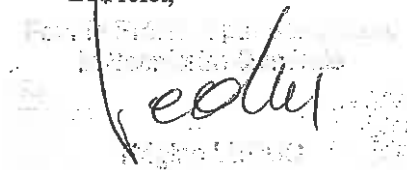
Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le maire d'Aurillac, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Aurillac, le 27 JUIN 2014

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'eodet', is written over a faint, circular official stamp. The stamp contains illegible text, likely the name of the Prefect and the date of the document.

